

No. 39835

**Paraguay
and
Bolivia**

Agreement between the Republic of Paraguay and the Republic of Bolivia on the promotion and reciprocal protection of investments. Asunción, 4 May 2001

Entry into force: *4 September 2003 by notification, in accordance with article 12*

Authentic text: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Paraguay, 16 January 2004*

**Paraguay
et
Bolivie**

Accord entre la République du Paraguay et la République de Bolivie relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Asunción, 4 mai 2001

Entrée en vigueur : *4 septembre 2003 par notification, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Paraguay, 16 janvier 2004*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE
DE BOLIVIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉ-
CIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Paraguay et le Gouvernement de la République de Bolivie, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Désireux d'intensifier la coopération économique pour l'avantage réciproque des deux États,

Souhaitant créer et établir des conditions favorables pour les investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre,

Constatant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de favoriser la prospérité économique des deux États,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme "investissements" désigne tous types d'actifs apportés par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre, conformément à la législation de cette dernière.

Le terme englobe en particulier mais pas exclusivement:

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, nantissements, droits de gage ou autres droits similaires;

b) les actions, les parts sociales et les obligations des sociétés ou tout autre droit ou intérêt dans lesdites sociétés, ainsi que les intérêts économiques résultant de l'activité commerciale;

c) les créances et tous droits à prestations ayant une valeur économique liée à un investissement étranger spécifique;

d) les droits de propriété intellectuelle, notamment droits d'auteur, marques de fabrique ou brevets, plans industriels et autres plans et droits à des variétés végétales;

e) les concessions commerciales ayant une valeur économique accordée par la loi ou par contrat, y compris les concessions en vue de la prospection, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Toutes les modifications de la forme sous laquelle les actifs seront investis seront sans effet sur leur caractère d'investissements à condition que ces modifications soient conformes à la législation applicable de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués.

2. Le terme "investisseur" désigne:

a) toute personne physique qui est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, conformément à sa législation. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements réalisés par des personnes physiques qui sont des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre si, au moment de l'investissement, lesdites personnes résidaient d'une façon permanente ou étaient domiciliées de façon permanente dans cette dernière, sauf s'il peut être prouvé que les ressources impliquées dans l'investissement avaient leur origine en dehors de la Partie contractante intéressée;

b) toute personne morale constituée conformément à la législation et à la réglementation applicables d'une Partie contractante et qui a son siège sur le territoire de ladite Partie contractante;

c) des personnes morales constituées sur le territoire où l'investissement est réalisé et qui sont sous le contrôle effectif, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales telles que définies aux alinéas a) et b) du paragraphe 2.

3. Le terme "revenus" désigne les montants accumulés grâce à un investissement effectué conformément aux dispositions du présent Accord, tels que bénéfices, recettes, dividendes, intérêts, redevances, autre revenu régulier et tout autre profit provenant des bénéfices d'exploitation.

4. Le terme "territoire" désigne la superficie terrestre sur laquelle chaque Partie contractante exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international et à sa constitution nationale.

Article 2. Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés sur le territoire d'une des Parties contractantes, effectués conformément à sa législation avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Il ne s'applique cependant pas aux différends, réclamations ou désaccords survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3. Promotion des investissements

Chaque Partie contractante favorise sur son territoire et dans toute la mesure du possible les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet lesdits investissements conformément à sa législation.

Lorsqu'une Partie contractante admet un investissement sur son territoire, elle délivre, en conformité avec ses lois et règlements, les permis nécessaires en rapport avec cet investissement et avec l'exécution des contrats de licence et d'assistance technique, commerciale ou administrative.

Chaque Partie contractante s'efforce d'accorder en tant que de besoin les autorisations demandées en rapport avec les activités des consultants ou du personnel spécialisé de nationalité étrangère, conformément aux dispositions pertinentes de sa législation et à celles concernant leur entrée et leur séjour, y compris les autorisations nécessaires pour l'entrée et le séjour des membres de leurs familles.

Article 4. Protection des investissements, traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante protège les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation, et n'entrave pas par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'exploitation, la jouissance, la cession ou, le cas échéant, la liquidation desdits investissements.

2. Chaque Partie contractante accorde un traitement juste et équitable aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Le traitement en question n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements réalisés par ses propres investisseurs et à ceux effectués par des investisseurs d'États tiers.

3. Le traitement de la nation la plus favorisée n'englobe pas les privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante à des investisseurs d'un État tiers en vertu de son adhésion ou de son association actuelle ou future à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou un accord régional similaire.

4. Le traitement accordé aux termes du présent article ne mentionne pas les privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante à des investisseurs d'États tiers en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition ou tous autres accords de caractère fiscal.

5. Les mesures de caractère général adoptées pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique ne sont pas considérées comme un traitement moins favorable au sens du présent article.

Article 5. Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle les investissements ont été faits par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit aux intéressés, conformément aux dispositions du droit international, le libre transfert des paiements liés aux investissements, y compris en particulier mais non limités à:

- a) des revenus;
- b) des remboursements de prêts liés à un investissement;
- c) des montants prévus pour couvrir les dépenses liées à la gestion des investissements;
- d) des contributions supplémentaires de fonds nécessaires pour l'entretien ou l'expansion des investissements;
- e) au produit des ventes ou à la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- f) aux compensations et indemnités prévues aux articles 6 et 7;
- g) à tout versement préliminaire qui peut avoir été fait au nom de l'investisseur, conformément à l'article 8 du présent Accord;
- h) à des réinvestissements supplémentaires.

2. Les transferts mentionnés ci-dessus sont effectués sans retard en monnaie librement convertible au taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la législation courante de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

3. Sans préjuger des dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie contractante peut empêcher un transfert afin de protéger les droits des créanciers et assurer le respect des règlements officiels ou des mesures adoptées en rapport avec des infractions pénales ou en exécution de décisions rendues dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, mesures qui sont prises et appliquées de manière équitable et non discriminatoire et en toute bonne foi, liées notamment mais non exclusivement aux points suivants:

- a) banqueroutes ou insolvabilité;
- b) infractions pénales;
- c) garantie de conformité aux décisions judiciaires;
- d) non respect des obligations professionnelles;
- e) droits sociaux;
- f) manquement aux obligations fiscales.

Article 6. Expropriation et compensation

1. Aucune des Parties contractantes ne prend des mesures directes d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure de caractère similaire ou ayant un effet similaire à l'encontre des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt social et à condition que ces mesures n'aient pas un caractère discriminatoire et contiennent des dispositions pour le versement d'une compensation honnête, conformément à la législation en vigueur et à son application.

2. La compensation doit correspondre à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant ladite expropriation ou immédiatement avant qu'une expropriation en instance devienne de notoriété publique. Ladite compensation doit être versée en avance en devises librement convertibles.

3. L'investisseur intéressé a droit à une compensation honnête, déterminée par une décision d'un organisme judiciaire compétent de l'État qui procède à l'expropriation.

Article 7. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes, dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute découlant d'une mesure arbitraire des autorités du territoire de l'autre Partie contractante, se voient accorder par cette dernière un traitement en matière de restitution, d'indemnisation ou de compensation ou autre forme de règlement qui n'est pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres investisseurs.

Article 8. Subrogation

Lorsqu'une Partie contractante, ou un de ses organismes habilités, a accordé une garantie ou une assurance pour risques non commerciaux au sujet d'un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît le droit de la première Partie contractante ou de son organisme habilité à faire valoir par subrogation les droits de l'investisseur tels que reconnus par la législation de la Partie contractante qui a bénéficié de l'investissement, à condition que la première Partie contractante ait fait un versement en titre de garantie et que l'autre Partie contractante ait exprimé son consentement.

Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Un différend lié aux dispositions du présent Accord, en ce qui concerne un investissement entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante, est dans la mesure du possible résolu à l'amiable par des consultations.

2. Si les consultations ne débouchent pas sur une solution dans les six mois qui suivent la date de la notification écrite, chacune des Parties peut soumettre le différend aux organismes suivants:

a) la juridiction nationale de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé; ou

b) un arbitrage international; auquel cas les parties ont le choix entre:

i) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C. le 18 mars 1965;

ii) un tribunal spécial constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Une fois que l'autre partie a expressément accepté le choix et que le différend a été soumis à une des instances décrites aux alinéas a), b,i) et b,ii du paragraphe 2 ci-dessus, le choix est définitivement entériné.

4. Une Partie contractante, qui est partie à un différend, ne peut à un moment quelconque de la procédure présenter comme moyen de défense son immunité ou le fait que l'investisseur a reçu une compensation au titre d'un contrat d'assurance couvrant la totalité ou une partie des dommages ou pertes subis.

5. Le tribunal d'arbitrage détermine, sur la base du présent Accord et d'autres accords pertinents entre les Parties contractantes, les conditions d'un arrangement particulier qui peut avoir été conclu au sujet de l'investissement, la législation de la Partie contractante qui est partie au différend, y compris les dispositions sur le règlement des conflits et tous autres principes et règlements de droit international susceptibles d'être appliqués.

6. Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa propre législation.

Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes, liés à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sont réglés par des négociations au niveau diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans les six mois qui suivent le début du différend, la question est, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumise à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et ces deux arbitres nomment le Président qui est un ressortissant d'un État tiers.

3. Si une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre ou n'a pas donné suite à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans les deux mois, l'arbitre est nommé, à la demande de ladite Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord sur le choix du Président dans les deux mois qui suivent leur désignation, le Président est nommé, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

5. Si, dans les cas spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'accomplir ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la nomination est faite par le Vice-président, et si ce dernier se trouve également empêché ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la désignation est faite par le doyen des juges de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais occasionnés par son arbitre et ceux de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président et les autres coûts sont en principe partagés à égalité entre les Parties contractantes.

7. Le tribunal établit son règlement intérieur.

8. Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les Parties contractantes.

Article 11. Dispositions supplémentaires

Chaque Partie contractante respecte à tout moment les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Si, à un moment quelconque, maintenant ou plus tard, la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou leurs obligations mutuelles résultant du droit international, indépendamment du présent Accord, contient une mesure ou une disposition générale ou spécifique, aux termes de laquelle les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, ladite règle l'emporte sur celle établie par le présent Accord.

Tous les termes qui ne sont pas définis dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans la législation applicable de chaque Partie contractante.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification écrite, par laquelle les Parties contractantes se sont informées par écrit et par la voie diplomatique qu'elles ont accompli les formalités constitutionnelles nécessaires pour l'approbation de l'Accord dans leurs pays respectifs. Il sera valide pendant dix (10) ans.

Au cas où l'une ou l'autre Partie contractante décide de mettre fin au présent Accord, elle doit notifier à l'autre sa décision par écrit et par la voie diplomatique au moins douze (12) mois avant l'expiration de la période de validité en cours. Sinon, le présent Accord sera renouvelé pour une période indéfinie. A ce stade, les Parties contractantes pourront se notifier à tout moment par écrit et par la voie diplomatique leur décision de mettre fin à l'Accord qui cessera d'être valide douze (12) mois après la réception de cette notification écrite.

En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles 1 à 11 demeurent en vigueur pendant dix ans après cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Asunción le 4 mai 2001 en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

Pour le Gouvernement de la République de la Bolivie :